



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 015/11

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 10 novembre 2011

dans la cause

J. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 15 juillet 2011
(échec)

Séance du 10 novembre 2011

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. J. a été immatriculé en vue d'un cursus de baccalauréat universitaire en Faculté des lettres en Histoire de l'art et en Anglais dès l'année académique 2007-2008.

B. Au terme des semestres d'automne 2007 et de printemps 2008, J. a obtenu les crédits suivants :

- 10 crédits ECTS pour une attestation d'initiation à l'art médiéval ;
- 10 crédits ECTS pour une attestation d'initiation à l'art moderne ;
- 10 crédits ECTS pour une attestation d'initiation à l'art contemporain.

Au terme des semestres d'automne 2008 et de printemps 2009, J. a obtenu les attestations intermédiaires suivantes :

- Une attestation intermédiaire pour un cours d'art moderne ;
- Une attestation intermédiaire pour un séminaire d'art moderne ;
- Une attestation intermédiaire pour un séminaire d'art contemporain ;
- Une attestation intermédiaire pour un cours d'introduction à la langue et à la linguistique anglaise ;
- Une attestation intermédiaire pour un cours d'introduction à l'analyse de texte et à la littérature anglaise ;
- Une attestation intermédiaire pour un cours de littérature anglaise.

C. Le 22 avril 2009, J. a demandé au Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) son transfert de la Faculté des lettres à la Faculté des HEC pour l'année 2009-2010. Le transfert a été accepté le 31 juillet 2009.

Les 22 et 29 avril 2011, J. a demandé son transfert en Faculté des lettres pour y reprendre son cursus de baccalauréat universitaire en Histoire de l'art et en Anglais interrompu en 2009.

Le 7 juillet 2011, J. a été déclaré en échec définitif en Faculté des HEC à raison

d'une moyenne inférieure à la note de 3.0.

Le 11 juillet 2011, le SII a notifié une décision d'exmatriculation à J. à raison de son échec définitif en Faculté des lettres au motif qu'il n'avait pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'étude à la faculté.

Durant ses études, le recourant a bénéficié d'aide à la formation, sa situation financière étant précaire.

D. Le 19 juillet 2011 J. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL). Il allègue qu'il pourrait techniquement faire valider durant le semestre d'automne 2011 les enseignements nécessaires à la réussite de la propédeutique en Faculté des lettres.

L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 25 juillet 2011 a été versée le 6 août 2011.

Le 25 juillet 2011, le Décanat de la Faculté des lettres a transmis à la Direction ses premières déterminations.

Le 27 juillet 2011, le recourant a complété son recours en invoquant sa situation personnelle auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et en déposant des pièces.

Le 25 août 2011, le Décanat de la Faculté des lettres a transmis à la Direction des déterminations complémentaires.

Les 21 et 26 septembre 2011, le recourant s'est enquis de l'avancement de la procédure tout en déclarant maintenir ses conclusions.

Le 10 octobre 2011, le recours a été transmis à la CRUL.

Le 27 octobre 2011, le recourant a déposé ses déterminations.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

Le 10 novembre 2011, la Commission a statué à huis clos.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recours a été déposé le 19 juillet 2011. En date des 21 et 26 septembre 2011, le recourant s'est enquis de l'avancement de la procédure par courrier adressé à l'autorité de céans. Le dossier n'a été transmis à la CRUL que le 10 octobre 2011. Il ressort des faits de la cause que le Service juridique de l'UNIL a demandé à la Faculté des lettres de se déterminer à deux reprises. Ces démarches sont peut-être l'expression de doutes quant à la décision du SII et à l'interprétation du règlement de la faculté des lettres.

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit qu'il appartient à l'autorité de recours, en l'espèce à la CRUL de mener l'instruction (art. 85 LPA-VD). L'article 84 LPA-VD prévoit que si la cause s'y prête, l'autorité de recours tente la conciliation. L'exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat sur la LPA-VD (EMPL mai 2008 N° 81) précise le cadre particulier de la transaction en procédure administrative. La transaction a pour but d'éviter de provoquer une décision de l'autorité de recours dans l'hypothèse où l'autorité intimée souhaite rapporter sa décision ou émet des doutes sur son bien-fondé. Si le recours devient sans objet, l'autorité de recours raye la cause du rôle ; s'il ne l'est pas, l'instruction se poursuit (EMPL mai 2008 N° 81, p. 44).

Si l'autorité intimée avait des doutes sur sa décision, il lui aurait appartenu de demander à la CRUL un délai pour mener ses propres démarches et, le cas échéant, réviser sa décision pour requérir le classement de l'affaire sans frais. Un tel délai ne l'aurait pas empêchée, comme en l'espèce, de confirmer ses déterminations et n'aurait pas influencé la décision finale de l'autorité de céans qui établit les faits et prononce le droit d'office. Une telle démarche aurait présenté l'avantage de ne pas donner l'impression au recourant que l'instruction s'éternisait comme il en ressort des courriers des 21 et 26 septembre 2011. Au surplus, l'instruction doit être effectuée avant la prise de décision et non dans le cadre d'une réponse au recours. En conclusion, une fois l'avance de frais versée, le dossier doit être transmis à la CRUL pour instruction avec les déterminations de la Direction dans les meilleurs délais. Si

un doute subvient, l'autorité intimée peut demander un délai si elle l'estime nécessaire à trancher de questions importantes pouvant le cas échéant mener à classer la cause.

3. Il convient à présent d'examiner les griefs soulevés par le recourant.

3.1 Le recourant allègue que l'Université devrait lui laisser l'opportunité de se présenter aux examens de la propédeutique en lettres nécessaires pour pouvoir continuer son cursus dans cette faculté.

3.1.1 L'article 34 alinéa 1^{er} du règlement d'études de la Faculté des lettres (ci-après REFL) prévoit que « *l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif* ».

3.1.2 Le recourant considère qu'il devrait « *bénéficier* » de l'article 34 alinéa 1^{er} REFL pour pouvoir terminer ses examens. Ce faisant, il interprète cette disposition de manière extensive comme permettant de terminer son cursus de propédeutique à toutes sessions d'automne suivant le quatrième semestre d'études dans la Faculté des lettres.

3.1.3 Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.4 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 34 alinéa 1^{er} REFL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la session d'automne suivant le quatrième semestre du cursus en Faculté des lettres. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* consid. 3.1.3 *supra*). A l'issue de la session d'automne 2009, le recourant n'avait pas obtenu 60 crédits et s'est ainsi retrouvé en échec définitif en faculté des lettres après y avoir été immatriculé durant les

semestres d'automne 2007, de printemps 2008, d'automne 2008 et de printemps 2009. Peu importe qu'il ait à ce moment-là déjà suivi des enseignements de seconde partie, pouvant plus tard lui permettre d'acquérir des crédits, puisque ceux-ci ne donnaient pas droit à des crédits pour la partie propédeutique. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

3.2 Le recourant allègue ne pas avoir eu connaissance de son échec définitif en Faculté des lettres. Dans ses déterminations du 25 juillet 2011, la Faculté des lettres admet que la décision d'échec définitif n'a pas été communiquée au recourant suite à une erreur de ses services.

3.2.1 L'article 44 alinéa 1^{er} LPA-VD prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. Le second alinéa précise que si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

3.2.1.1 En l'espèce, la non-notification de l'échec définitif selon les règles légales n'est pas contestée par les parties. Il faut encore que cette absence de notification ait eu des conséquences sur le sort de la cause.

3.2.1.2 Dans l'arrêt CRUL 009/11 du 6 octobre 2011, la CRUL avait jugé qu'un échec définitif qui n'avait pas été notifié valablement ne pouvait pas être opposé à un étudiant qui pouvait de bonne foi soutenir qu'il n'en n'avait jamais eu connaissance. Elle avait donc admis le recours et avait renvoyé le dossier à la Direction pour qu'elle entre en matière sur les griefs du recourant. Dans la présente affaire, l'autorité est entrée en matière et le recourant a eu l'occasion de contester l'application faite par la faculté de l'article 34 alinéa 1^{er} REFL. L'absence de notification à l'issue de la session d'automne 2009 ne l'a ainsi pas privé d'un droit et ne peut entraîner l'admission du recours contrairement au cas précité.

3.2.2 Il faut aussi relever que le recourant subit un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire qu'il devait connaître.

Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des

ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire (art. 34 al. 1 REFL) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.2.3 Le recourant allègue encore qu'il aurait dû être averti avant son exclusion de la faculté des lettres selon la procédure prévue par l'article 82 let. b du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RSV 414.11.1). En l'occurrence, c'est toutefois l'article 82 let. a RLUL qui s'applique au recourant, qui se trouve en situation d'échec définitif selon les modalités du

règlement de faculté. Son argumentation en relation avec l'article 82 let. b RLUL n'est dès lors pas déterminante.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). L'article 47 al. 2 i.f. LPA-VD permet toutefois une dispense des frais si des circonstances particulières l'exigent (cf. aussi dans ce sens de l'art. 6 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP, RSV 173.36.5.1]). Vu la situation financière particulière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que le présent arrêt est rendu sans frais et invite la Direction à restituer la somme de CHF 300.- (trois cent francs) à J. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du 6 décembre 2011

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant .

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.